



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
12ème session  
Point 24 de l'ordre du jour

92FUND/A.12/22  
29 août 2007  
Original: ANGLAIS

## **CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION**

### **Note de l'Administrateur**

<b>Résumé:</b>	Le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2007. Il est proposé de ne pas prélever de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l' <i>Erika</i> et pour le <i>Prestige</i> .
<b>Mesures à prendre:</b>	Se prononcer sur le prélèvement de contributions de 2007 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

### **1 Introduction**

- 1.1 L'article 12.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être perçues. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte du besoin d'un montant suffisant de liquidités disponibles, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds de 1992.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se ventilent comme suit:
  - a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit d'exercices antérieurs;
  - b) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement (petites demandes d'indemnisation); et
  - c) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier, tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).
- 1.4 Le calcul des contributions au fonds général, en vertu de l'article 12.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a été pris en compte dans le projet de budget et fait l'objet d'un document distinct (document 92FUND/A.12/21). Le présent document porte uniquement sur les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

- 1.5 S'agissant de sinistres individuels, il convient de se reporter aux informations données dans les états financiers (document 92FUND/A.12/28, annexe V, tableau II) et aux divers documents relatifs aux sinistres présentés à la 38ème session du Comité exécutif.
- 1.6 Il y a lieu de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1992 devra verser ont été faites aux fins exclusives du calcul des contributions annuelles, sans préjudice de la position du Fonds de 1992 en ce qui concerne les demandes.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au 30 juin 2006.
- 1.8 L'Administrateur pense qu'il pourrait être nécessaire, dans un additif au présent document, de modifier certaines propositions qui sont énoncées ci-dessous en fonction d'éléments nouveaux.

## **2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika**

### **2.1 Le point de la situation**

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Erika</i> France 12/12/99	
	euros <sup>&lt;1&gt;</sup>	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = FF1 211 966 881 – Limite de la Convention sur la responsabilité civile: FF84 247 733 = FF1 127 719 148 = €171 919 676)	171 919 676	
Indemnités versées au 31/12/06	115 217 178	75 864 713
Indemnités versées/(remboursées) 1/1/07 – 30/6/07	(524 324)	(360 825)
Solde des indemnités disponibles	57 226 822	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 1/7/07 – 1/3/09	57 226 822	<b>38 519 374<sup>&lt;2&gt;</sup></b>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/06		19 185 424
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 1/1/07 – 30/6/07		577 879
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut-être amené à payer 1/7/07 – 1/3/09		<b>3 000 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 380 680
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		118 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika, au 30 juin 2007		42 816 000

### **2.2 Analyse**

- 2.2.1 Le total des paiements effectués par le Fonds de 1992 au titre du sinistre de l'Erika a atteint en 2001 le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 380 680).
- 2.2.2 Au total £118 millions ont été prélevés au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika. Au 31 décembre 2006, il restait un excédent de £42 millions sur ce fonds (document 92FUND/A.12/8, annexe V, état IV.I). Le solde estimatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika au 30 juin 2007 est d'environ £42,8 millions. Toutes les contributions ont été acquittées.
- 2.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Cependant, il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 2.2.4 Au 30 juin 2007, quelque £75,5 millions avaient été versés à titre d'indemnités.
- 2.2.5 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce

<sup><1></sup> 1 euro = 6,55957 francs français

<sup><2></sup> Les devises ont été converties au taux de change en vigueur le 30 juin 2007, à savoir 1 euro = £0,6731.

sinistre, quelque £41,5 millions au titre des indemnités et des dépenses y afférentes, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2007 et le 1er mars 2009 (date de recouvrement des contributions pour 2008). Cette estimation est établie sur la base du taux de change €£ de 0,6731 en vigueur le vendredi 29 juin 2007.

- 2.2.6 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que les montants disponibles auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* puissent être suffisants pour effectuer les paiements au titre du sinistre de l'*Erika* jusqu'au 1er mars 2008. Les calculs reproduits dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er juillet 2007 au 1er mars 2009. Si ces intérêts étaient pris en compte, les disponibilités seraient certainement suffisantes pour faire face à ces paiements.
- 2.2.7 En outre, quelque 45 % (€18 millions) des indemnités qui restent à payer sont déjà détenus en euros. L'Administrateur estime que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur le solde seraient suffisants pour couvrir toute dépréciation de la livre sterling de jusqu'à 10 % vis-à-vis de l'euro, soit un taux de change €£ de 0,74.
- 2.2.8 Si le montant devant être payé pendant la période allant du 1er juillet 2007 au 1er mars 2009 dépasse le montant de £41,5 millions prévu par l'Administrateur, par suite de la fluctuation des monnaies ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

### **3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige***

#### **3.1 Le point de la situation**

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour *Prestige*:

Sinistre	<i>Prestige</i> Espagne 13/11/02	
	euros	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = €171 520 703 - Limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile: €22 777 896)	148 742 807	81 197 338
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/06	117 971 926	1 019 159
Indemnités versées par le Fonds de 1992 1/1/07 au 30/6/07	1 472 233	
Solde des indemnités disponibles	29 298 648	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 1/7/07 – 1/3/09	29 298 648	<b>19 720 920<sup>&lt;3&gt;</sup></b>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/06		10 211 272
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 1/1/07 – 30/6/07		1 060 851
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à payer 1/7/07 – 1/3/09		<b>3 500 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 369 200
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		108 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i> , au 30 juin 2007		22 575 000

#### **3.2 Analyse**

- 3.2.1 Le montant total à verser au titre du sinistre du *Prestige* a atteint le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 369 200) en 2003.
- 3.2.2 Au total, £108 millions ont été prélevés au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Le solde de ce fonds était d'environ £22,6 millions au 30 juin 2007, dont quelque £284 000 correspondaient aux contributions mises en recouvrement mais non reçues.

<sup><3></sup>

Les devises ont été converties au taux de change en vigueur le 30 juin 2007, à savoir 1 euro = £0,6731.

3.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies mais il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.

3.2.4 Au 30 juin 2007, £82,2 millions avaient été versés à titre d'indemnités.

3.2.5 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, quelque £23,2 millions au titre des indemnités et dépenses y afférentes, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2007 et le 1er mars 2009 (date de recouvrement des contributions pour 2008). Cette estimation est établie sur la base du taux de change €£ de 0,6731 en vigueur au 29 juin 2007.

3.2.6 Comme il est indiqué dans l'annexe, il semblerait que les montants disponibles auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* puissent ne pas être entièrement suffisants pour effectuer les paiements au titre du sinistre du *Prestige* jusqu'au 1er mars 2009. Toutefois, les calculs figurant dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation au cours de la période allant du 1er juillet 2007 au 1er mars 2009. Si ces intérêts étaient pris en compte, les disponibilités seraient suffisantes pour faire face à ces paiements.

3.2.7 En outre, quelque 25 % (€7 millions) des indemnités qui restent à payer sont déjà détenus en euros. L'Administrateur estime que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur le solde seraient suffisants pour couvrir toute dépréciation de la livre sterling de jusqu'à 10 % vis-à-vis de l'euro, soit un taux de change €£ de 0,74.

3.2.8 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2007 au 1er mars 2009 dépasse le montant de £23,2 millions prévu par l'Administrateur, par suite de la fluctuation des monnaies ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

#### **4 Propositions de l'Administrateur**

Compte tenu de ce qui a été dit aux paragraphes 2.2.6 à 2.2.8 et 3.2.6 à 3.2.8 ci-dessus, l'Administrateur propose de ne prélever aucune contribution pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige* et que tout déficit soit comblé par des prêts effectués sur le fonds général.

#### **5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle aucun appel de contributions pour 2007 ne devrait être effectué au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige* (paragraphe 4).

\* \* \*

## ANNEXE

### **Dépenses des fonds des grosses demandes d'indemnisation**

(en livres sterling)